

AVIS AT.24.120.AV

Implantation d'une éolienne au lieu-dit « Quevaucamps » à MOUSCRON

Avis adopté le 04/10/2024

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 97 pole.at@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demande</u>:

Type de demande : Permis unique
 Rubrique en classe 1 : /(Classe 2)
 Demandeur : Luminus S.A.
 Auteur de la notice : Sertius S.A.

- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis:

- Référence légale : Art. 91 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Date de réception du dossier : 10/09/2024
Délai de remise d'avis : 30 jours

- Portée de l'avis : Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er}

§ 1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)

- Audition : 1/10/2024

Projet:

- Localisation : Au sein du parc d'activité économique de Quevaucamps

- Situation au plan de secteur : Zone d'activité économique mixte

- Catégorie de projet : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'une éolienne sur le territoire communal de Mouscron, non loin de celui d'Estaimpuis, d'Espierres-Helchin, de Courtrai et de la frontière française. Elle s'implante plus précisément au sein de la zone d'activité économique mixte de Quevaucamps, sur une parcelle privée appartenant à l'Intercommunale d'Etude et de Gestion – IEG. La notice analyse le modèle Enercon E115 EP3 présentant une puissance nominale de 2,99 MW et une hauteur maximale de 150 m.

Réf.: AT.24.120.AV



AVIS

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Bien que le Pôle apprécie que cette éolienne s'implante dans un contexte paysager déjà anthropisé au sein d'une zone d'activité économique mixte, il remarque néanmoins que celle-ci :

- est perçue comme isolée dans le paysage ;
- s'implante respectivement à 376, 393, 462 et 471 mètres d'habitations isolées. Selon la notice d'évaluation des incidences, l'éolienne sera fortement visible depuis ces quatre habitations. Les dispositions du Cadre de référence éolien de 2013 (applicable dans le cadre de cette demande) relatives aux distances minimales aux habitations hors zone d'habitat et demandant notamment de ne pas descendre sous une distance de 400 m ne sont pas respectées pour deux de ces habitations;
- s'implante respectivement à 417, à 477 et à 560 mètres des zones d'habitat de Quevaucamps et de Dottignies et d'Evregnies, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du Cadre de référence éolien de 2013 relatives aux distances minimales aux zones d'habitat mentionnant que « la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes », à savoir 600 m dans le cas de la présente demande;

Au regard des alternatives développées au sein de la notice d'évaluation des incidences, le Pôle invite le demandeur à investiguer d'autres localisations qui permettraient de diminuer les impacts notamment en termes de distance par rapport aux zones d'habitat et aux habitations isolées.

Thibaut CEDER Vice-Président

Réf.: AT.24.120.AV